

II - Secteurs à pourcentage de logements sociaux (Article L.151-15 du CU)

Rappel du Code de l'Urbanisme – Article L.151-15

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

Secteurs concernés et rappel des dispositions réglementaires

Sur la commune de Menton, un périmètre de mixité sociale a été identifié sur le plan de zonage.

Il concerne les zones constructibles à vocation d'habitat de forte densité (UA et UB, à l'exception du secteur UBd). Il a été défini dans le but de répondre à l'état de carence décrété par arrêté préfectoral du 6 août 2014 pour la période 2014-2017. A ce titre, en cas de réalisation d'un programme de constructions ou d'aménagements neufs à destination d'habitat de plus de 12 logements ou d'au moins 800 m² de surface de plancher, un minimum de **35 %** de la surface de plancher totale du programme doit être affecté à des logements à usage locatif sociaux.

Selon le Contrat de Mixité Sociale pour les périodes triennales 2014-2016 et 2017-2019, la répartition des logements sociaux est définie de la façon suivante pour la commune de Menton : au minimum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLAI et au maximum 20% de logements locatifs sociaux de type PLS.